



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision du PLU  
de Montastruc-la-conseillère (31)**

n°saisine 2018-6381

n°MRAe 2018DKO162

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2018-6381** ;
- **révision du PLU de Montastruc-la-Conseillère (31), déposée par la commune** ;
- reçue le 07 juin 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 31 juillet 2018 ;

**Considérant** que la commune de Montastruc-la-Conseillère (3 326 habitants en 2015 et +1,9 % d'augmentation de population par an de 2007 à 2013) engage une révision de son PLU afin :

- de conforter la croissance démographique (accueil de 1 250 nouveaux habitants à l'horizon 2030) et d'ouvrir à l'urbanisation 20 ha pour l'ensemble des destinations, respectant en cela les objectifs fixés par le SCoT Nord Toulousain ;
- de prendre en compte le nouveau contexte réglementaire ;
- d'analyser finement la thématique des déplacements et du stationnement et la problématique de dévitalisation du cœur de ville ;
- de réinterroger le PLU en vigueur sur la vocation et l'aménagement des entrées de ville ;

**Considérant la localisation des zones destinées à l'urbanisation**, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles ou paysagers ;

**Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par les objectifs du projet communal qui prévoit :**

- de recentrer l'urbanisation autour du centre-bourg et en priorité dans les espaces interstitiels ;
- de stopper le mitage des espaces agricoles et naturels ;
- une densité de 20 et 30 logements par hectare pour répondre aux dispositions du SCoT Nord Toulousain ;
- une ouverture progressive à l'urbanisation par la création de zones AU0 ;
- une densification dans la zone couverte par l'assainissement collectif ;
- de préserver les zones humides, les principaux boisements et les continuités écologiques du territoire notamment en y interdisant l'urbanisation ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de révision du PLU de Montastruc-la-conseillère n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

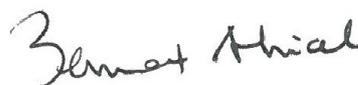
Le projet de révision du PLU de Montastruc-la-conseillère, objet de la demande n°2018-6381, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 21 août 2018

Pour le Président de la MRAe Occitanie,  
Bernard Abrial



<b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*